

**VILLE D'ANICHE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2

Vu le Code de la Consommation notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-22 et L122-8 à L122-11

Vu l'intérêt général,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune d'Aniche,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public

**ARRÊTE**

**ARTICLE I :** Toute société, entreprise individuelle, artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la Commune d'Aniche doit s'identifier en Mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir un extrait de K-bis de moins de 3 mois, les cartes professionnelles des agents, le numéro de téléphone des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet du démarchage, les secteurs de la commune visés ainsi que la période.

**ARTICLE II :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

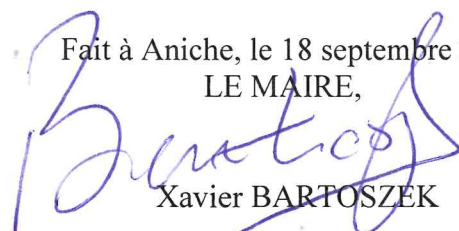
**ARTICLE III :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**ARTICLE IV :** Le démarchage est strictement interdit dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes (Béguinage, maison de retraite, foyer logement...).

**ARTICLE V :** Le Maire de la ville d'Aniche, la Directrice Générale des Services et le Commandant de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Aniche, le 18 septembre 2020

LE MAIRE,



Xavier BARTOSZEK